

Développements récents sur le droit européen contre la discrimination

ORGANISATION :
ERA (KASSIANI CHRISTODOULOU ET DANIEL GÄRTNER)
EN COOPÉRATION AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE (AUTORITÉ CONTRACTANTE)

L'OPTION DE LA MÉDIATION DANS LES LITIGES RELATIFS À LA DISCRIMINATION



Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

Trèves, 14 -15 mai 2012

ERA Conférence Centre Metzger
Allée 4, Trèves

ERA - Séminaire pour des juristes praticiens

L'option de la médiation dans les litiges relatifs à la discrimination

Je remercie l'ACADEMIE DE DROIT EUROPEEN qui en m'invitant à venir sur l'estrade et devant un panel de juristes praticiens venant notamment des 27 États membres de l'UE témoigne de la reconnaissance d'un parcours de compétence de médiatrice dans le droit européen contre la discrimination.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 1

Plan de la présentation

- 1^{ère} Partie : Les savoirs & connaissances sur les fondements du droit communautaire dans les dispositifs structurels et fonctionnels de la Médiation dans les contextes de discrimination
- 2^{ème} Partie : La compréhension de la pertinence de la question de la médiation en interface avec les enjeux du conflit.
- 3^{ème} Partie : Les limites de la médiation
- 4^{ème} Partie : L'exemple pratique de mise en œuvre de la médiation dans un contexte de discrimination
- Conclusions

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 2

1^{ère} Partie : Les savoirs & connaissances sur les fondements du droit communautaire dans les dispositifs structurels et fonctionnels de la Médiation dans les contextes de discrimination 1/2

- Chap.1: les dispositions communes du Traité de l'Union européenne entré en vigueur le 1er décembre 2009
- Chap.2 : Les principes généraux de la Médiation en harmonie avec le contenu des principes de la Charte des droits fondamentaux.
- Chap.3 : Les Directives 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 & 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 3

**1^{ère} Partie : Les savoirs & connaissances
sur les fondements du droit communautaire
dans les dispositifs structurels et
fonctionnels de la Médiation dans
les contextes de discrimination 2/2**

Chap.4 : La Recommandation N° R (99) 19 du Comité des
Ministres aux États membres sur la médiation pénale

Chap.5 : La Directive 2008/52/CE du Parlement européen et
du Conseil du 21 mai 2008

Sur certains aspects de la médiation en matière civile et
commerciale, les États membres mettent en vigueur les
dispositions législatives, réglementaires et administratives
nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 21
mai 2011.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 4

Chap.1: Les dispositions communes
du Traité de l'Union européenne entré
en vigueur le 1^{er} décembre 2009

1. La Médiation reflète parfaitement les dispositions
communes du Traité de l'Union européenne entré
en vigueur le 1^{er} décembre 2009
2. La Médiation respecte les principes énoncés dans
la Charte des droits fondamentaux.
3. Le contenu des valeurs & les objectifs du Traité de
l'UE

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 5

Chap.1 : La Médiation reflète parfaitement les dispositions communes du Traité de l'Union européenne entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009 1/3

LE RAPPEL DES DISPOSITIONS COMMUNES DU TRAITÉ SUR L'UE :

- Cf. Titre I Article 2 : L'Union est fondé sur des valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités
- Cf. Titre I Article 3.1 : L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
- Cf. Titre I Article 3.1.2 : L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté de sécurité et de justice ...
- Cf. Titre I Article 3.1.3 : Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes..

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 6

Chap.1 : La Médiation respecte les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux. 2/3

LE RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DU TRAITÉ DE L'UE SUR LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX

- Cf. Titre I Article 6 : L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, laquelle a la même valeur juridique que les traités.
- Cf. Titre VII Dispositions générales régissant l'interprétation et l'application de la Charte
- Cf. Article 52 Portée et interprétation des principes
- 4. L'interprétation des droits fondamentaux en harmonie avec les traditions constitutionnelles
- 5. Le respect des principes de la Charte dans la mise en œuvre du droit de l'Union. L'invocation de la Charte devant le juge pour l'interprétation et le contrôle de la légalité des actes législatifs exécutifs pris par les institutions, organes et organismes.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 7

Chap.1 : Le contenu des valeurs & les objectifs
du Traité de l'UE

3/3

*LA DIGNITÉ HUMAINE, LA LIBERTÉ, LA DÉMOCRATIE,
L'ÉGALITÉ, L'ÉTAT DE DROIT ET LES DROITS DE L'HOMME SONT
LES VALEURS FONDAMENTALES DE L'UE ÉNONCÉES
DÈS LES PREMIÈRES PAGES DU TRAITÉ DE LISBONNE.*

*LA PROMOTION DES VALEURS DE PAIX ET DU BIEN ÊTRE DES
PEUPLES DE L'UE SONT LES PRINCIPAUX OBJECTIFS VISANT À
PROMOUVOIR LA JUSTICE SOCIALE,
LA PROTECTION SOCIALE,
LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS
ET L'EXCLUSION SOCIALE.*

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 8

Chap.2 : Les principes généraux
de la Médiation en harmonie avec le contenu des
principes de la Charte des droits fondamentaux

L'INCLUSION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA
CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX

- Article 1 de la Charte la dignité des personnes
- Article 20 de la Charte sur l'égalité en droit
- Article 21 de la Charte la non discrimination
- Article 22 de la Charte La diversité culturelle
religieuse et linguistique

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 9

Chap.2 : Les principes généraux de la Médiation
en harmonie avec le contenu des principes de
la Charte des droits fondamentaux **1/5**

L'INCLUSION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CHARTE
DES DROITS FONDAMENTAUX

La Charte regroupe tous les droits fondamentaux en six chapitres :

- la dignité,
- la liberté,
- l'égalité,
- la solidarité,
- la citoyenneté et la justice.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 10

Chap.2 : Article 1.
de la Charte la dignité des personnes **2/5**

ELLE N'EST PAS SEULEMENT UN DROIT
FONDAMENTAL MAIS ELLE CONSTITUE LA BASE
MÊME DES DROITS.

Il en résulte qu'aucun droit inscrit dans la Charte ne
peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 11

Chap.2 : Article 20.
de la Charte sur l'égalité en droit

3/5

*C'EST UN PRINCIPE GÉNÉRAL DE DROIT
INSCRIT DANS TOUTES
LES CONSTITUTIONS EUROPÉENNES*

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 12

Chap.2 : Article 21.
de la Charte la non discrimination

4/5

L'article 21 doit être lu avec l'article 19.1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui confère à l'Union la compétence pour combattre contre les discriminations fondées sur

- le sexe,
- la race ou l'origine ethnique,
- la religion ou les convictions,
- un handicap,
- l'âge,
- ou l'orientation sexuelle.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 13

Chap.2 : Article 22. de la Charte
La diversité culturelle religieuse et linguistique
5/5

L'article 22 doit être vu avec l'article 167 §1 §4 du
Traité sur le fonctionnement de l' UE.

L'Union tient compte des aspects culturels dans son
action afin de promouvoir et respecter la diversité
des cultures.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 14

Chap.3 : Les Directives 2000/43/CE
du Conseil du 29 juin 2000 & 2000/78/CE
du Conseil du 27 novembre 2000

DIRECTIVE 2000/43/CE DU CONSEIL DU 29 JUIN 2000

- Art 23 des considérants : « les États membres doivent encourager le dialogue entre partenaires sociaux ».
- Chap. II Voies de recours et application du droit
- Art 7 : « les États veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié des procédures de conciliation visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive. Art 11 dialogue social et bonnes pratiques.

DIRECTIVE 2000/78/CE DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2000

- Art 33 des considérants sur le dialogue social,
- Chap. II Voies de recours et application du droit, Art 9.1 sur les procédures de conciliation; art 13 dialogue social et bonnes pratiques.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 15

Chap.4 : La Recommandation N° R (99) 19
du Comité des Ministres aux États membres
sur la médiation pénale

1. Le recours à la médiation : Une recommandation du Conseil de l'Europe du Comité des ministres aux États membres
2. La Recommandation N° R (99) 19 du Comité des Ministres aux États membres sur la médiation pénale
3. Le Rôle de la médiation par rapport au système judiciaire traditionnel

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 16

Chap.4 : Le recours à la médiation : Une recom-
mandation du Conseil de l'Europe du Comité des
ministres aux États membres **1/3**

RECOMMANDATION N° R (81) 7 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR
LES MOYENS DE FACILITER L'ACCÈS À LA JUSTICE

Le préambule de la recommandation porte sur les avantages de la médiation

- Le droit d'accéder à la justice et d'être entendu équitablement garanti par l'article 6 CEDH constitue une caractéristique de tout régime démocratique.
- La procédure judiciaire est souvent si complexe, longue et coûteuse que les particuliers –et notamment les personnes économiquement défavorisées rencontrent de sérieuses difficultés pour exercer leurs droits dans un Etat membre.

Principes de simplification

- Des mesures doivent être prises pour faciliter encourager dans les cas appropriés la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 17

Chap.4 : La Recommandation N° R (99) 19
du Comité des Ministres aux États membres
sur la médiation pénale **2/3**

LE PRÉAMBULE DE LA RECOMMANDATION PRÉSENTE LES ATOUTS DE LA MÉDIATION :

- C'est une option souple axé sur le règlement du problème et l'implication des parties, en complément ou en tant qu'alternative à la procédure traditionnelle.
- Il ya un intérêt légitime pour les victimes à faire entendre d'avantage leurs voix s'agissant des conséquences de leur victimisation, à communiquer avec le délinquant et à obtenir des excuses et une réparation. Les possibilités de parvenir par la médiation à des règlements de conflits mieux acceptés par les intéressés que les solutions issues d'une procédure traditionnelle
- Il importe de renforcer chez les auteurs des faits le sens de leur responsabilités et d'offrir un espace de résolutions concrètes.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 18

Chap.4 : Le Rôle de la médiation
par rapport au système judiciaire traditionnel **3/3**

LA MÉDIATION EXIGE DES QUALIFICATIONS PARTICULIÈRES ET UN CODE DE BONNE CONDUITE EU ÉGARD AUX EXIGENCES DE LA CEDH, C'EST-À-DIRE DONNER DES DROITS ET GARANTIES D'ORDRE PROCÉDURAL :

- Article 6-1 Le droit d'accès à un tribunal: le consentement doit être éclairé, donné en toute connaissance de cause.

Il convient de bien évaluer le type de conflits se prêtant à la médiation et avoir une grille de lecture des problématiques sous jacentes.

Il s'agit donc d'avoir une qualification dans le domaine du droit de la discrimination et une compétence de médiateur qualifié.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 19

Chap.5 : La Directive 2008/52/CE
du Parlement européen et
du Conseil du 21 mai 2008

LA DIRECTIVE 2008/52/CE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 21 MAI 2008

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 20

Chap.5 : La Directive 2008/52/CE
du Parlement européen et
du Conseil du 21 mai 2008

1/4

L'objectif de garantir un meilleur accès à la justice, qui fait partie de la politique de l'Union européenne visant à établir un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait englober l'accès aux modes de résolution des litiges tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

La médiation peut apporter une solution extrajudiciaire économique et rapide aux litiges en matière civile et commerciale au moyen de processus adaptés aux besoins des parties. Les accords issus de la médiation sont susceptibles d'être respectés volontairement et de préserver une relation amiable et durable entre les parties.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 21

Chap.5 : La Directive 2008/52/CE
du Parlement européen et
du Conseil du 21 mai 2008 **2/4**

CF : CONSIDÉRANT ART 6:

« La médiation peut apporter une solution extrajudiciaire économique et rapide aux litiges en matière civile et commerciale au moyen de processus adaptés aux besoins des parties. Les accords issus de la médiation sont susceptibles d'être respectés volontairement et de préserver une relation amiable et durable entre les parties. Ces avantages sont plus marqués encore dans des situations comportant des éléments transfrontaliers. »

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 22

Chap.5 : La Directive 2008/52/CE
du Parlement européen et
du Conseil du 21 mai 2008 **3/4**

CF : CONSIDÉRANT ART : 10

« La présente directive devrait s'appliquer aux processus dans lesquels deux parties ou plus à un litige transfrontalier tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord à l'amiable sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. »

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 23

Chap.5 : La Directive 2008/52/CE
du Parlement européen et
du Conseil du 21 mai 2008

4/4

CF : CONSIDÉRANT ART : 19

« La médiation ne devrait pas être considérée comme une solution secondaire par rapport aux procédures judiciaires au motif que le respect des accords issus de la médiation dépendrait de la bonne volonté des parties. Les États membres devraient donc veiller à ce que les parties à un accord écrit issu de la médiation puissent obtenir que son contenu soit rendu exécutoire. »

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 24

**2^{ème} Partie : La compréhension de la
pertinence de la question de la
médiation en droit de la discrimination**

1. Les atouts de la posture signifiante du tiers-médiateur
2. L'articulation d'un cadre et d'un processus de médiation avec le principe de réalité du terrain

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 25

1. Les fondamentaux essentiels de la posture signifiante du tiers médiateur

1/4

- La neutralité
- L'impartialité
- L'indépendance
- La compétence à travers une pédagogie du dialogue sur la non discrimination à travers le questionnement des enjeux et des risques.
- La confidentialité

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 26

2. Les fondamentaux essentiels de la médiation résultant de la directive 2008/52/CE

2/4

DIRECTIVE 2008/52/CE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 21 MAI 2008,
SUR CERTAINS ASPECTS DE LA MÉDIATION EN
MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

Article 3

Définitions :

Aux fins de la présente directive, on entend par :

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 27

2. Les fondamentaux essentiels de la médiation résultant de la directive 2008/52/CE

3/4

- a) «médiation», un processus structuré, quelle que soit la manière dont il est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un État membre.

Elle inclut la médiation menée par un juge qui n'est chargé d'aucune procédure judiciaire ayant trait au litige en question. Elle exclut les tentatives faites par la juridiction ou le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative audit litige.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 28

2. Les fondamentaux essentiels de la posture signifiante du tiers médiateur résultant de la directive 2008/52/CE

4/4

- b) «médiateur», tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence, quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers dans l'État membre concerné et quelle que soit la façon dont il a été nommé pour mener ladite médiation ou dont il a été chargé.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 29

2. L'articulation d'un processus méthodologique avec le principe de réalité du terrain

1/4

LA GARANTIE DU CONSENTEMENT & L'IDENTIFICATION DES INTERLOCUTEURS

1. La mise en place d'une information accessible et intelligible une information claire et complète sur les principes déontologiques et les modalités pratiques de la médiation.
2. Le recueil du consentement des personnes La médiation s'organise avec le consentement personnel et direct des intéressés afin de favoriser leur responsabilisation. Ce consentement doit être libre et éclairé.
3. L'information sur la possibilité qu'elles ont de consulter à tout moment tout professionnel ou service de leur choix pour connaître leurs droits et être accompagnées du conseil de leur choix.
4. Une vigilance particulière aux situations d'emprises et de violences susceptibles d'altérer le consentement de l'une ou l'autre partie.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 30

2. L'articulation d'un processus méthodologique avec le principe de réalité du terrain

2/4

LES OBJECTIFS DU PROCESSUS :

Instaurer un climat de confiance et de dialogue sincère de chacune des parties vis-à-vis du médiateur.

- Restaurer la communication entre les parties.
- Préserver les conditions d'un maintien dans l'emploi avec l'intégration de la norme de non discrimination.
- Évoquer la question de la reconstruction des liens dans l'entreprise, et prévenir les conséquences d'une éventuelle difficulté de la mise en place effective de la norme de non discrimination
- Donner les moyens aux personnes de chercher par elles-mêmes, dans le respect de leurs droits et obligations respectifs, des issues à leur situation, qui relèvent du champ judiciaire.
- Le médiateur contribue à créer un espace relationnel d'écoute et de dialogue à l'abri de toute forme de contrainte physique ou morale.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 31

2. L'articulation d'un processus méthodologique avec le principe de réalité du terrain

3/4

LES OBJECTIFS DU PROCESSUS DANS LE CONFLIT TENDENT À LA DÉCONSTRUCTION DE TENSION, L' INCOMPRÉHENSION, DU MUTISME, DU DÉNI, DU NON DIT, DE L'EXCLUSION, DU HARCÈLEMENT, DE LA VIOLENCE ...

Le conflit est la manifestation de blocages accumulés dont un événement sert de révélateur, il s'exprime :

- dans le présent mais se compose en grande partie d'éléments du passé.
- dans la rencontre de l'Autre différent,

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 32

2. L'articulation d'un processus afin d'assurer une rencontre sécurisée entre les protagonistes

4/4

LA PLACE DE L' AUTRE DANS LA QUESTION DU CONFLIT, LE MIROIR DE SES REPRÉSENTATIONS

Les préjugés et les stéréotypes interviennent dans le rapport à l'autre

Les préjugés renvoient à des croyances, jugements opinions et sentiments négatifs qu'un groupe entretient vis-à-vis d'un autre à cause de la différence d'apparences. Quand ces préjugés conduisent à agir d'une certaine manière il en résulte une discrimination.

Le stéréotype est une catégorie de pensée qui aide à percevoir le monde social qui nous entoure à l'interpréter et à orienter nos comportements.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 33

3^{ème} Partie :

Les limites et la fin de la médiation

- 1 Le droit de mettre fin à la médiation pendant le déroulement du processus
- 2 L'issue de la médiation avec la rédaction d'un protocole d'accord entre les parties

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 34

1. Le droit de mettre fin à la médiation pendant le déroulement du processus

1/1

- La liberté de chacune des parties de mettre fin à tout moment à la médiation en prenant le soin de prévenir.
- La liberté pour le médiateur de mettre fin à tout moment à sa mission sur le fondement de ses règles éthiques et déontologiques.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 35

2. L'issue de la médiation avec la rédaction d'un protocole d'accord entre les parties

1/1

- Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être produites ni invoquées dans la procédure, sans l'accord des parties.
- Le secret professionnel du médiateur et le devoir de confidentialité

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 36

4^{ème} Partie :

Les limites et la fin de la médiation

1^{ère} Étape : La problématique de la mise en place de la médiation dans le contexte du handicap

2^{ème} Étape : La problématique de la rencontre des personnes dans la médiation

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 37

1^{ère} Étape : La problématique
de la mise en place de la médiation
dans le contexte du handicap **1/1**

- Acceptation de la mission
- Étude du dossier par rapport à l'articulation des questions du handicap au regard de la législation sur les discriminations

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 38

2^{ème} Étape : La problématique de la rencontre
des personnes dans la médiation **1/1**

- La nécessité des entretiens individuels
- La séance plénière de médiation
- La phase de finalisation

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 39

Conclusions

*LA MÉDIATION : L'ESPACE APPROPRIÉ
POUR L'INTÉGRATION DES CONDITIONS
DE TRAVAIL JUSTES ET ÉQUITABLES
ARTICLE 31 DE LA CHARTE
DES DROITS FONDAMENTAUX.*

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 40

**La fluidité du dispositif de médiation est
un espace vectoriel d'intégration de la norme
de non- discrimination en temps réel 1/2**

L'articulation de la médiation conjuguée d'une part avec

- la problématique de la bonne compréhension des valeurs fondamentales : le respect de la dignité, le respect de l'intégrité physique et mentale, le respect des données à caractère personnel, l'égalité en droit, la non discrimination, le respect de la diversité culturelle et l'égalité entre hommes et femmes;

et d'autre part avec :

- la problématique des facteurs multiples et complexes : temps, durée, aléas et risques, coût et images de marque de l'entreprise donne au Médiateur tiers neutre et impartial et qualifié de contribuer à chaque nouvelle situation à l'intégration du droit communautaire dans une Europe unie dans sa diversité.

Trèves, 14 -15 mai 2012

Shabname MERALLI-BALLOU MONNOT
Avocate – Médiatrice - Formatrice

N° 41

La saine gestion des conflits sociaux par le respect du principe de précaution et de prévention avec le dispositif en amont de la médiation

- La pertinence de la médiation permet de mesurer en amont le curseur des revendications et des possibles.
- Nul n'étant tenu à l'impossible : la médiation aura permis la démonstration responsable et consciente que la voie du dialogue a été mise en place.